

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 24 juin 2025, s'est réuni à Aurillac Agglomération le **30 juin 2025** à 18h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 48

Nombre de conseillers absents à la séance : 3

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 17

Nombre de conseillers suppléés : 1

#### **ETAIENT PRÉSENTS :**

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Vanessa BONNEFOY, Nadine BRUEL, Christiane GAILLARD, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Jean-Paul NICOLAS, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Julien VIDALINC, Véronique VISY

#### **ETAIENT REPRESENTE(E)S :**

Bernadette GINEZ (représentée par Daniel FLORY), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Jamal BELAIDI (représenté par Sylvie LACHAIZE), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Louis ESTEVES (représenté par Philippe FABRE), Christian FRICOT (représenté par Mireille LABORIE), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Philippe MAURS (représenté par Jean-François BARRIER), Maxime MURATET (représenté par Véronique VISY), Christophe PESTRINAUX (représenté par Philippe COUDERC), Jean-Pierre PICARD (représenté par Ginette APCHIN), Valérie RUEDA (représentée par Pierre MATHONIER), Jean-Louis VIDAL (représenté par Thierry CRUEGHE)

#### **ETAIENT ABSENT(E)S :**

Yves ALEXANDRE, Chloé MOLES, Philippe SENAUD

**Monsieur Sébastien PRAT** a été élu secrétaire de séance.

### **N° DEL\_2025\_084 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2**

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat de la CABA, devenue Aurillac Agglomération, a été approuvé le 17 décembre 2019.

Après quelques années d'application, il est apparu nécessaire d'apporter des modifications mineures au document pour prendre en compte des évolutions réglementaires, des nouveaux projets, rectifier des erreurs matérielles...

Plusieurs procédures d'évolution du PLUi-H (1 modification, 1 modification simplifiée et 6 révisions allégées) ont été approuvées en date du 29 juin 2023.

Afin de rendre son application plus opérationnelle, il convient aujourd'hui de modifier à nouveau le règlement du PLUi-H et notamment :

- le profil urbain de la parcelle CD 128 sur la Commune d'Aurillac ;
- le profil urbain des parcelles BP 35, 36, 37 et 38 sur la Commune d'Aurillac ;
- le profil urbain de la parcelle CO 8 sur la Commune d'Aurillac ;
- le profil urbain des parcelles C 659, 660, 687, 738, 739, 685, 625, 615 et 818 sur la Commune de Marmanhac ;
- le profil urbain de la parcelle BZ 77 sur la Commune d'Ytrac ;

- une Orientation d'Aménagement et de Programmation dite OAP « Village » sur la Commune de Vézac.

L'ensemble des modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Parallèlement à cette modification n°2 du PLUi-H sont menées une procédure de modification simplifiée et quatre procédures de révision allégée.

Pour l'ensemble de ces procédures, la Collectivité a choisi de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les procédures de modification soumises à évaluation environnementale ont fait l'objet d'une concertation obligatoire qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2024.

Suite au bilan de la concertation présenté au Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2024, le projet a été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées et une enquête publique s'est tenue du 14 mars 2025 au 14 avril 2025. Plusieurs observations ont été recueillies sur ce projet.

Au regard des avis émis dans le cadre de cette consultation et du rapport du commissaire enquêteur, il apparaît nécessaire d'apporter deux modifications au dossier arrêté :

- la première concerne l'OAP « Village » de Vézac pour laquelle il est proposé de modifier le plan d'aménagement en réorganisant l'implantation du bâtiment d'habitat collectif et des bâtiments d'habitat individuel ;
- la seconde concerne la modification du profil urbain de la parcelle CO 8 sur la Commune d'Aurillac. Après consultation du département du Cantal et compte tenu de la proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage existante, il ne semble pas opportun d'y implanter des terrains familiaux. Il est donc proposé de ne pas modifier le profil urbain sur cette parcelle.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu la délibération n° DEL\_2019\_198 en date du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL\_2019\_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu les délibérations n° DEL\_2023\_084, n° DEL\_2023\_085, n° DEL\_2023\_086, n° DEL\_2023\_087, n° DEL\_2023\_088, n° DEL\_2023\_089 en date du 29 juin 2023 approuvant respectivement les révisions allégées n°1, 2, 4, 6, 7 et 8 du PLUi-H ;

Vu la délibération n° DEL\_2023\_082 en date du 29 juin 2023 approuvant la modification n°1 du PLUi-H ;

Vu la délibération n° DEL\_2023\_083 en date du 29 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi-H ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR\_2024\_155 en date du 20 juin 2024 prescrivant la modification n°2 du PLUi-H ;

Vu la délibération n° DEL\_2024\_084 en date du 15 juillet 2024 définissant les modalités de la concertation sur le projet de modification n°2 du PLUi H ;

Vu la délibération n° DEL\_2024\_133 en date du 14 octobre 2024 tirant le bilan de la concertation du projet de modification n°2 du PLUi H ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le dossier ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 février 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu le projet de modification n°2 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'approbation du projet de modification n°2 du PLUi-H ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver les modifications apportées au dossier de modification n°2 du PLUi-H ;

- d'approuver le projet de modification n°2 du PLUi-H ;

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Pierre MATHONIER

Sébastien PRAT.